

5ème RÉFORME.

Abolition de la " Cour des Enquêtes. "

Le plus simple bon sens nous enseigne que le juge qui doit juger une cause doit voir et entendre les témoins. J'admets cependant que, soit à cause de la difficulté de faire venir pour le même jour tous les témoins qui doivent être entendus dans une cause, soit pour d'autres raisons, on puisse, du consentement des deux parties, interroger des témoins hors la présence du juge qui doit définitivement juger la cause, mais dans ce cas on devrait procéder devant le Protonotaire, comme on le fait dans les causes *ex parte* et ne pas forcer un juge à perdre son temps à présider la Cour des Enquêtes.

6ème RÉFORME.

Abolition de la Cour pour les " auditions au mérite après preuve faite devant la Cour des Enquêtes. "

Voilà encore une institution créée pour faire durer les procès. Qu'on s'imagine l'idée absurde de charger un pauvre juge de trente à quarante causes, chacune contenant presque toujours une preuve écrite considérable et quelquefois une accumulation indigeste de toutes sortes de documents. Pendant cinq ou six jours, ce juge n'entend rien que des plaidoiries, quelquefois sept ou huit par jour. Je me demande ce qui peut lui rester de toute cette éloquence lorsque trois ou quatre mois plus tard il commence à dépouiller le dernier dossier qu'il lui faut lire. Ces causes devraient être inscrites avec les autres causes à "l'Enquête et Mérite" pour y être plaidées là après avoir été distribuées entre les différents juges en disponibilité.

Ainsi par l'abolition de la Cour des Enquêtes et de la Cour d'Audition au Mérite, nous gagnerons deux juges de plus et chacun d'eux pourra tenir une cour où